

Décret

Générale

modern

Décret n° 2002-0007/PR/MEN portant rattachement au Lycée d'Etat de Djibouti des classes du secondaire général et technologique tertiaire.

n° 2002-0007/PR/MEN

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication

8 janvier 2002

Numéro JO

n° 1 du 15/01/2002

Date du numéro

15 janvier 2002

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa constitution du 15 septembre 1992**VU**La loi n°96/AN/00/4ème L du 10 août 2000 portant orientation du système Educatif Djiboutien**VU**La loi n°143/AN/01/4ème L du 1er octobre 2001 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENESUP)**VU**Le décret n°79-116/PR/EN du 08 décembre 1979 portant création d'un Baccalauréat de l'Enseignement du 2ème Degré**VU**Le décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre**VU**Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

A compter de la rentrée scolaire 2001, toutes les classes de l'Enseignement Secondaire Général et Technologique Tertiaire ouvertes dans les Etablissements Publics autres que le Lycée d'Etat, sont annexées à cet Etablissement.

Article 2

Les élèves de ces classes sont inscrits en qualité d'élèves du Lycée d'Etat à part entière, sur le plan académique et sur le plan de la préparation de l'examen du Baccalauréat.

Article 3

Le Proviseur du Lycée d'Etat a autorité sur ces élèves en matière de gestion pédagogique.

Article 4

Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH